



COMMUNE DU MUY

**ARRETE D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL
PARCELLE CADASTREE SECTION BE N°142
VOIE COMMUNALE DENOMMEE CHEMIN DU JAS DE LA PARO**

Le Maire de la commune du Muy,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L.112-1 à L.112-8 et L.141-3 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le courrier reçu en mairie le 07 mai 2026 par lequel Monsieur Jérôme MEGRET, Géomètre Expert à DRAGUIGNAN (83300), « Le Galien » 59, Boulevard H. Mège-Mouriès, sollicite la délivrance d'un arrêté d'alignement individuel pour la propriété [REDACTED] située à Le Muy (83490) chemin du Jas de la Paro, cadastrée section BE n°142 ;

Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par Monsieur Jérôme MEGRET, Géomètre Expert, en date du 30 avril 2026 et annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'Ordre des Géomètres Experts (Conseil Supérieur 24 janvier 2017).

Vu le plan dressé par, Géomètre Expert, annexé au présent arrêté ;

Considérant la volonté de constater la limite de la voie publique dénommée Chemin du Jas de la Paro au droit de la propriété riveraine et de fixer la limite entre la propriété communale, relevant de la domanialité publique, et la parcelle cadastrée section BE n°142 (propriété privée) ;

- - - A R R E T E - - -

ARTICLE 1 :

La limite de fait de l'ouvrage public routier est constatée au droit du point H.

Le plan annexé au présent arrêté permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

ARTICLE 2 :

La limite foncière de propriété est déterminée suivant la limite de fait visée à l'article 1.

Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté reste valable en l'absence de modifications des circonstances de fait ou de droit concernant la délimitation de la voie publique.

En cas de modifications des limites de la voie publique, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié au(x) riverain(s) concerné(s) et à Monsieur Jérôme MEGRET, Géomètre Expert.


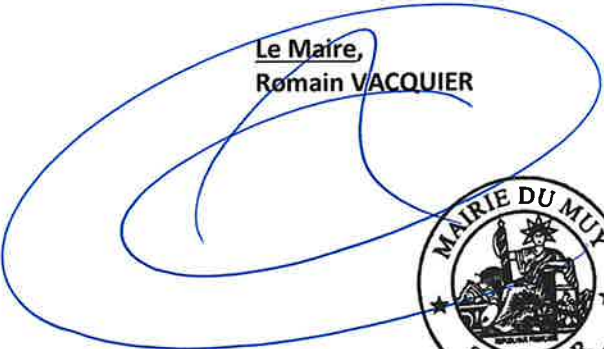
Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Le Maire de la commune du Muy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - CS 40510 - 83041 TOULON CEDEX 9 - dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif pourra être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Le Muy, Le 05 JUIN 2026

Le Maire,
Romain VACQUIER



MAIRIE DU MUY
83490 VAR

NOTIFICATION(S)

Mme [REDACTED] M [REDACTED] Chemin du Caramaï – 06 110 LE CANNET.
M. Jérôme MEGRET, Géomètre Expert « Le Galien » 59, Boulevard H. Mège-Mouriès – 83 300 DRAGUIGNAN

Affichage en Mairie
08 JUIN 2026

Mise en ligne sur le site de la Ville www.ville-lemuv.fr
08 JUIN 2026